



Transports Canada Transport
Canada Canada

Tour « C », Place de ville
330 rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

17 octobre 2018

Objet : Demande de propositions n° T8080-180316
Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle Opérationnel pour
une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité (SGCS) pour la
Technologie V2X (Véhicule à autre chose) Au Canada

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'appendice « B ». Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et le 31 mars 2020 tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec options de prolonger la durée.

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis «**SOUSSION / PROPOSITION T8080-180316**», ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à:

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, Le 27 novembre 2018. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachées.**

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « C ».

LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative à l'énoncé des travaux;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associé(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

QUATRE (4) exemplaires de la proposition technique sont requis.

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

Nota : Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complété et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.

L'offre de services doit-être dûment remplie et signées selon les conditions de signature à l'annexe «H».

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions tel qu'indiqué à la page 1.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe «E».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité qui constituent l'annexe «F».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Jianna-Lee Zomer, Transports Canada (TC), par télécopieur au numéro (613) 990-8736 ou par courriel à jianna-lee.zomer@tc.gc.ca et ce **avant 12 h 00 midi, Le 17 novembre 2018**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (613) 990-8736.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- c. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.
- d. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par)

Jianna-Lee Zomer
Transports Canada
Spécialiste des contrats
330, rue Sparks
Place de Ville – Tour C
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Tel.: 613-990-8736
Courriel: jianna-lee.zomer@tc.gc.ca

Canada

LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL	ANNEXE	B
PROCESSUS D'ÉVALUATION	ANNEXE	C
CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	D
CONDITIONS GÉNÉRALES	ANNEXE	E
CONDITION SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ	ANNEXE	F
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	G
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE	H
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX	ANNEXE	I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	J
AUTORISATION DE TÂCHES	APPENDICE	A

EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « A »

OFFRE DE SERVICES

SOUSSION POUR : Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle Opérationnel pour une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité (SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à autre chose) Au Canada

OFFRE SOUMISE PAR : _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ **Numéro d'entreprise (NE)** _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse de courriel : _____

1. Général

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

2. Exécution des travaux

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe «A» ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe «B» ci-joint et intitulé « Énoncé de travail »;
- (iii) Le document marqué Annexe «E» ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe «F» ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de confidentialité »

3. Durée du Contrat

3.1 Période du contrat :

La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- i. La « période initiale du contrat », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine à la fin de la phase 1 (tâches 3.1 à 3.3), comme il est indiqué dans l'annexe « B »;
- ii. la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées à l'option 1 du contrat – Phase 2A (tâche 3.4), option 2 du contrat – Phase 2B (tâche 3.5), ou l'option 3 du contrat – Phase 2C (tâche 3.6), comme il est indiqué dans l'annexe « B »

3.2 Options de prolongation

Option de prolongation du contrat :

- i. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger le délai de réalisation des tâches, de remise des produits livrables et la période du contrat d'au plus 24 semaines dans le cas de l'option 1 du contrat, de 26 semaines pour l'option 2 du contrat, et jusqu'au 31 mars 2021 pour l'option 3 du contrat, comme il est décrit dans l'annexe « B ». L'entrepreneur accepte, pendant la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.
- ii. Le Gouvernement de Canada peut exercer l'option 1, l'option 2 et/ou l'option 3 à tout moment, en envoyant un préavis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration de la période du contrat. Le Canada peut exercer toute combinaison des options simultanément. Les options peuvent être exercées uniquement par l'autorité contractante, et seront attestées, à des fins administratives seulement, au moyen d'une modification officielle du contrat.

4. Proposition des coûts

4.1 Services Professionnels et coûts Associés

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra produire En plus, l'entrepreneur **doit soumettre** le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

4.1.1 Phase 1 – Analyse des exigences, analyse des options et élaboration de modèles opérationnels (l'attribution du contrat jusqu'au

Tâche #	Description
1.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 1 à 4 de la tâche 3.1 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
2.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 5 et 6 de la tâche 3.1 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
3.	À l'achèvement et à l'approbation du produit livrable 7 de la tâche 3.1 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)

4.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 8 à 10 de la tâche 3.2 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
5.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 11 et 12 de la tâche 3.2 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
6.	À l'achèvement et à l'approbation du produit livrable 13 de la tâche 3.2 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
7.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 14 et 15 de la tâche 3.3 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
8.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 16 et 17 de la tâche 3.3 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
<p>Évaluation des propositions financières :</p> <p>Pour un prix fixe total de : _____ \$ (TPS/TVH en sus) (Tâche 1-8)</p>	

4.1.2 Phase 2A – Cahiers des charges liés aux éléments centralisés et aperçu de l'application à grande échelle – Option du contrat no 1 (Option attribuée jusqu'au 31 mars 2021)

Tâche #	Description
1.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 18 à 20 de la tâche 3.4 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
2.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 21 et 22 de la tâche 3.4 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
<p>Évaluation des propositions financières :</p> <p>Pour un prix fixe total de : _____ \$ (TPS/TVH en sus) (Tâche 1-2)</p>	

4.1.3 Phase 2B – Politique de certification et énoncé de pratiques de certification – Option du contrat no 2 (Option attribuée jusqu'au 31 mars 2021)

Tâche #	Description
1.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 23 à 25 de la tâche 3.5 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
2.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 26 et 27 de la tâche 3.5 Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
3.	À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 28 et 29 de la tâche 3.5

	Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus)
Évaluation des propositions financières :	
Pour un prix fixe total de : _____ \$ (TPS/TVH en sus) (Tâche 1-3)	

4.1.4 Phase 2C – Travail supplémentaire demandé selon les besoins – Option du contrat no 3 (Option attribuée jusqu’au 31 mars 2021)

À la réception de la soumission définitive et de la facture pour chaque projet

Pour un prix fixe de _____ \$ (TPS/TVH en sus) [**Évaluation des propositions Financières**]

Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement par rapport au prix évalué le plus bas pour chaque phase conformément au tableau ci-dessous et selon le ratio de 20 %.

Phase	Prix journalier de la soumission	Évaluation des propositions Financières	Pondération	Maximum de points
1	S.O.		50 %	10
2A	S.O.		15 %	3
2B	S.O.		15 %	3
2C		S.O.	20 %	4
Total			100 %	20

4.2 Lieu, réception et matériel pour les ateliers

Les jours ouvrables nécessaires à l’organisation et à l’animation des ateliers doivent être compris dans le prix des produits 6 et 12. Cette section ne s’applique qu’aux frais autorisés et étayés par des reçus qui sont engagés pour payer la salle, la réception et le matériel.

4.2.1 À la réception et à l’approbation de la facture et des reçus détaillés
Pour un prix total estimatif de **50 000 \$ (TPS/TVH en sus)**

4.3 Déplacements

Les jours ouvrables nécessaires à l'organisation et au déplacement en lui-même doivent être compris dans le prix du produit correspondant. Cette section ne s'applique qu'aux frais autorisés et étayés par des reçus qui sont engagés pour payer les déplacements, conformément à la section 13.

- 4.3.1 À la réception et à l'approbation de la facture et des reçus détaillés
Pour un prix total estimatif de **45 000 \$ (TPS/TVH en sus)**

5. Coûts et mode de paiement

Le paiement des services rendus sera effectué lorsque les produits livrables auront été reçus et acceptés par le représentant ministériel et sur réception de factures détaillées.
Tous les paiements ne seront effectués que si TC est satisfait des produits livrables.

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

5.1 Phase 1 – Analyse des besoins, analyse d'options et mise au point d'un modèle opérationnel (Contrat attribué jusqu'au 31 mars 2020)

- 5.1.1 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 1 à 4 de la tâche 3.1
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)
- 5.1.2 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 5 et 6 de la tâche 3.1
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)
- 5.1.3 À l'achèvement et à l'approbation du produit livrable 7 de la tâche 3.1
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)
- 5.1.4 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 8 à 10 de la tâche 3.2
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)
- 5.1.5 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 11 et 12 de la tâche 3.2
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)
- 5.1.6 À l'achèvement et à l'approbation du produit livrable 13 de la tâche 3.2
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)
- 5.1.7 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 14 et 15 de la tâche 3.3
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)
- 5.1.8 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 16 et 17 de la tâche 3.3
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

Pour un prix fixe total de : (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

5.2 Phase 2A – Cahiers des charges liés aux éléments centralisés et aperçu de l'application à grande échelle – Option du contrat n° 1 (Option attribuée jusqu'au 31 mars 2021)

- 5.2.1 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 18 à 20 de la tâche 3.4
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

5.2.2 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 21 et 22 de la tâche 3.4
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

Pour un prix fixe total de : (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

5.3 Phase 2B – Politique de certification et énoncé de pratiques de certification – Option du contrat n° 2 (Option attribuée jusqu'au 31 mars 2021)

5.3.1 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 23 à 25 de la tâche 3.5
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

5.3.2 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 26 et 27 de la tâche 3.5
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

5.3.3 À l'achèvement et à l'approbation des produits livrables 28 et 29 de la tâche 3.5
Pour un prix fixe de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

Pour un prix fixe total de : (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

5.4 Phase 2C – Travail supplémentaire demandé selon les besoins – Option du contrat n° 3 (Option attribuée jusqu'au 31 mars 2021)

5.4.1 À la réception de la soumission définitive et de la facture pour chaque projet
Pour un prix fixe journalier de (insérer le montant lors de l'attribution du contrat)\$ (TPS/TVH en sus)

6. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

8. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

9. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 120 jours civils après la date de clôture de la proposition.

9. Documents de la proposition

L'entrepreneur soumet sous ce pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- (b) **Deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

10. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2018

En la présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

ANNEX “A-1”

VENTILLATION DES COÛTS – PROPOSITION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE de T8080-180316

Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle Opérationnel pour une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité (SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à autre chose) Au Canada

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après l'article 4.0 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « B »

L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle Opérationnel pour une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité (SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à Autre Chose) au Canada

1. Introduction

1.1 Contexte

La connectivité, l'automatisation et les méga données sont à l'origine de changements transformationnels et perturbateurs pour le secteur canadien du transport routier.

- **Les véhicules connectés** utilisent la connectivité (par l'intermédiaire de communications sans fil, y compris les communications dédiées à courte portée), le positionnement (au moyen du système mondial de navigation par satellite [GNSS] et de cartes numériques) et le traitement des données afin de permettre aux véhicules, à l'infrastructure routière intelligente et aux appareils mobiles personnels d'échanger des renseignements entre eux, et de fournir aux usagers de la route des avis, avertissements et alertes en matière de sécurité et de mobilité. Les véhicules connectés créent de nouvelles possibilités dans le secteur du transport routier. Ils promettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation de carburant; d'améliorer la sûreté et la sécurité; d'optimiser l'efficacité, la mobilité et l'accessibilité; et de favoriser les débouchés économiques en matière d'emplois et d'investissements dans les technologies d'énergie propre au Canada.
- La connectivité **véhicule à véhicule (V2V)** permet aux véhicules de partager leur emplacement, leur cap, leur vitesse et d'autres renseignements, en temps réel, avec d'autres véhicules à l'aide d'un message de sécurité de base (BSM) pour ainsi potentiellement réduire les accidents, les blessures et les décès.
- La connectivité **véhicule à infrastructure (V2I)** permet à l'infrastructure routière intelligente (p. ex., les feux de circulation intelligents, la signalisation routière intelligente et les passages à niveau ferroviaires intelligents) d'échanger des renseignements, en temps réel, avec des véhicules et des appareils mobiles à l'aide d'un message d'information de base, pour ainsi bénéficier d'avantages supplémentaires en termes de sécurité et de mobilité.
- La connectivité **véhicule à autre chose (V2X)** fait référence à des scénarios de communication comprenant d'autres dispositifs (p. ex. un piéton avec un téléphone intelligent mobile) ainsi que les technologies V2V et V2I.
- Les **véhicules automatisés** utilisent des technologies de bord (p. ex., des caméras, des capteurs, le positionnement, des contrôleurs intelligents et, dans certains cas, la connectivité) pour naviguer tout en prenant le contrôle de certaines fonctions de conduite, comme le freinage, la direction et l'accélération. Les données des véhicules connectés permettent d'élargir la connaissance de la situation des véhicules automatisés au-delà de la portée limitée, de la visibilité directe et de la fiabilité de leurs capteurs de bord, pour offrir une plus grande assurance dans les situations où un système uniquement automatisé ne pourrait pas être fiable.

À mesure que les véhicules connectés se déploient partout en Amérique du Nord, des millions de véhicules au Canada et des unités d'équipement routier (c.-à-d. l'infrastructure routière intelligente) enverront et recevront des messages environ 10 fois par seconde. Cet échange de données sera essentiel pour permettre aux véhicules d'alerter le conducteur, ou d'agir à sa place, pour éviter les accidents. Pour que ces renseignements soient mis à exécution, leur authenticité (c.-à-d. le message a été reçu à partir d'un appareil autorisé à participer au système) et leur intégrité (c.-à-d. le message n'a pas été modifié en transit par un acteur malveillant tentant de manipuler le système) doivent d'abord être vérifiées. Tout en protégeant la vie privée et en assurant l'interopérabilité, l'extensibilité, l'évolutivité et la durabilité financière, cela crée des défis supplémentaires. Le système doit également être en mesure de déterminer les mauvaises conduites, de révoquer les autorisations afin d'éliminer les mauvais acteurs du système de communication et d'alerter les autorités, le cas échéant.

Une solution avancée d'infrastructure à clé publique (ICP), que l'on appelle *système de gestion des certificats de sécurité* (SGCS), a été conçue pour traiter les cas d'utilisation susmentionnés, et une validation de principe a été mise à l'essai aux États-Unis.

1.2 Aperçu du projet

Transports Canada cherche à promouvoir l'élaboration d'une version du SGCS au Canada afin de supporter la mise à l'essai et le déploiement futur à grande échelle des véhicules connectés. La phase 1 (période initiale du contrat) consistera en une analyse des exigences, une analyse des options et une spécification du modèle opérationnel.

L'analyse des exigences comprendra un examen des documents techniques pertinents et une consultation avec les intervenants afin de définir les exigences minimales relatives à l'élaboration d'une plateforme canadienne de SGCS pour la technologie V2X.

L'analyse des options permettra d'examiner les domaines allant au-delà des exigences minimales définies dans les cas où il existe une certaine souplesse sur le plan technique ou des politiques, et d'analyser les implications de divers scénarios. Les principales décisions seront organisées selon un arbre décisionnel afin de montrer les effets et la séquence recommandée de prise de décisions descendante. Les intervenants seront consultés pour recueillir des commentaires sur les divers scénarios et options.

Un modèle opérationnel recommandé (illustrant l'architecture et les interactions entre toutes les composantes et les entités de gestion des certifications), un concept d'opération (décrivant les exigences du point de vue de chaque acteur) et un cadre de gouvernance seront ensuite élaborés comme indiqué par l'analyse des options et, au besoin, pour appuyer les travaux proposés décrits dans la phase 2.

La phase 2 consiste en trois options indépendantes qui peuvent être invoquées de façon indépendante ou simultanée.

La phase 2A (option 1 du contrat) consiste à élaborer des spécifications détaillées et à établir les coûts d'un prototype, en conformité avec le modèle opérationnel recommandé de la phase 1. La phase 2A fournira également des spécifications et précisera les coûts de mise à l'échelle pour un déploiement national.

La phase 2B (option 2 du contrat) consiste à élaborer une politique de certification (c.-à-d. un document qui décrit les rôles et les tâches des entités dans un système d'infrastructure à clé publique) et un modèle d'énoncé des pratiques de certification (document qui décrit la façon dont une politique de certification est

mise en œuvre avec des pratiques précises) pour un système national fondé sur l'analyse et le modèle opérationnel recommandé de la phase 1.

La phase 2C (option 3 du contrat) consiste en des travaux supplémentaires qui pourraient être demandés par Transports Canada (TC) en fonction des besoins.

1.3 Valeur estimée

La valeur totale estimée des contrats découlant de la présente demande de propositions (DP) est de 1 300 000 \$ (TVH comprise).

2. OBJECTIFS

Transports Canada sollicite des services d'experts-conseils possédant de l'expertise dans les domaines de l'infrastructure à clé publique, la législation sur la protection des renseignements personnels, la technologie de communication sans fil, et la gestion des activités pour :

- 2.1 Définir les exigences et analyser les options pour l'élaboration d'une plateforme canadienne de SGCS pour la technologie V2X;
- 2.2 Élaborer des modèles opérationnels recommandés pour un prototype, ainsi qu'une plateforme canadienne de SGCS et un concept d'opération qui peuvent être mis en œuvre afin d'émettre des autorisations interopérables et les révoquer, le cas échéant, pour plusieurs projets pilotes de V2X partout au Canada. Le modèle opérationnel doit assurer des niveaux suffisants de protection de la vie privée et de sécurité, comme indiqué par la consultation des intervenants en 2.1. Le modèle opérationnel doit aussi appuyer l'interopérabilité en Amérique du Nord et une mise à l'échelle pour un déploiement national;
- 2.3 Élaborer des spécifications détaillées et établir les coûts pour les prototypes des composantes exploitées de façon centrale (p. ex., autorité de certification racine, autorité de mauvaise conduite, générateur de politiques, autorité de couplages, etc.) afin de déployer un prototype de modèle opérationnel pour les sites pilotes de véhicules connectés canadiens; préciser les prolongations et les ajouts nécessaires à la mise à l'échelle des éléments centraux afin de soutenir le déploiement national des véhicules connectés au Canada (**Phase 2A – Option 1 du contrat**);
- 2.4 Élaborer une politique de certification recommandée pour une plateforme canadienne de SGCS pouvant être utilisée pour établir les exigences minimales imposées aux propriétaires ou aux exploitants de ce système au Canada et pour appuyer les déploiements futurs (**Phase 2B – Option 2 du contrat**);
- 2.5 Effectuer des analyses supplémentaires, et produire des rapports et des présentations relatives à l'élaboration d'une plateforme canadienne de SGCS pour la technologie V2X en fonction des besoins (**Phase 2C – Option 3 du contrat**).

3. TÂCHES

3.1 Analyse des exigences

3.1.1 Examen de la documentation

3.1.1.1 Examen de la documentation relative à la politique et à la conception du système de gestion des certificats de sécurité des STI-C de l'Union européenne (SGCS UE), y compris, sans toutefois s'y limiter :

- *Plateforme STI-C*, Commission européenne
- *Politique de gestion des certificats pour le déploiement et l'exploitation des STI-C en Europe*, Commission européenne
- *Politique de sécurité et cadre de gouvernance pour le déploiement et l'exploitation des systèmes de transport intelligents coopératifs en Europe*, Commission européenne

3.1.1.2 Examen de la documentation relative à la conception du SGCS du département des Transports des États-Unis (DOT), y compris, mais sans s'y limiter :

- *Vehicle-to-Vehicle Communications: Readiness of V2V Technology for Application*, National Highway Traffic and Safety Administration
- *Vehicle Safety Communications Project Study 3 Final Report*, Crash Avoidance Metrics Partnership
- *SCMS Proof-of-Concept Implementation: EE Requirements and Specifications Supporting SCMS Software Release 1.1*, Crash Avoidance Metrics Partnership
- *National Security Credential Management System (SCMS) Deployment Support: SCMS Baseline Summary Report*, département des Transports des États-Unis

3.1.1.3 Examen de la documentation relative à la politique et la conception de Transportation Australia Gatekeeper, y compris, mais sans s'y limiter :

- *Gatekeeper Public Key Infrastructure Framework*, Australian Government Digital Transformation Office

3.1.1.4 Examen de la documentation relative au groupe de travail sur les STI UE-États-Unis – Rapports 1 à 6 du groupe de travail 6 sur l'harmonisation.

3.1.1.5 Examen de la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne le SGCS, y compris, mais sans s'y limiter :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels*, gouvernement du Canada
- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, gouvernement du Canada
- *Personal Information Protection Act*, gouvernement de la Colombie-Britannique
- *Personal Information Protection Act*, gouvernement de l'Alberta
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, gouvernement du Québec

3.1.2 Rapport d'analyse des exigences

3.1.2.1 Analyser la législation canadienne sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne le SGCS, y compris les domaines où il existe un consensus, des divergences et des lacunes. Préciser les éléments de renseignements personnels qui peuvent être collectés, utilisés,

ou stockés dans le cadre de l'exploitation d'un SGCS canadien, y compris les données nécessaires pour identifier un véhicule lorsque les organismes d'application de la loi l'exigent. Déterminer la législation applicable en matière de protection de la vie privée et les exigences qui doivent être mises en œuvre dans un SGCS canadien afin de respecter la législation canadienne sur la protection de la vie privée.

- 3.1.2.2 En consultation avec le chargé de projet et les intervenants, déterminer les exigences pour répondre aux besoins des organismes canadiens d'application de la loi dans le contexte de la détermination et du traitement des utilisations malveillantes d'appareils.
- 3.1.2.3 En consultation avec le chargé de projet et les intervenants, déterminer les exigences pour répondre aux besoins techniques et opérationnels des projets pilotes V2X au Canada (minimum de 3 projets) en ce qui concerne l'émission de certificats interopérables et l'exploitation de composantes centralisées assorties d'une fonctionnalité de révocation des certificats. Établir un format de certificat recommandé qui sera utilisé par tous les sites pilotes afin d'assurer l'interopérabilité.
- 3.1.2.4 En se fondant sur l'examen de la documentation (tâches 3.1.1) et la consultation avec les intervenants, déterminer les fonctions et les éléments du SGCS qui sont requis pour appuyer l'interopérabilité et les opérations transfrontalières en Amérique du Nord.
- 3.1.2.5 En se fondant sur l'examen de la documentation (tâches 3.1.1) et la consultation avec les intervenants, formuler des recommandations sur les éléments des systèmes américain, de l'UE et australien qui seraient utiles dans un contexte canadien.
- 3.1.2.6 En fonction de la consultation avec les intervenants, formuler des recommandations où il existe une certaine souplesse sur le plan technique ou des politiques afin de mieux satisfaire les intérêts de la population canadienne.
- 3.1.2.7 Décrire les répercussions potentielles sur la conception du SGCS et la protection des renseignements personnels dans les cas suivants :
 - Déploiement de la technologie V2X cellulaire (C-V2X)
 - Déploiement intégré des communications dédiées à courte portée de la technologie C-V2X
 - Déploiement du 5G pour la technologie V2X
- 3.1.2.8 Décrire les principales décisions du gouvernement qui doivent être traitées pour faire avancer le déploiement du SGCS au Canada et faciliter l'élaboration d'un concept d'opération, d'un modèle opérationnel, d'un cadre de gouvernance, d'une politique de certification, de la spécification des composants centralisés et d'autres tâches, comme il est indiqué dans les sections 3.3 à 3.5.
- 3.1.2.9 Définir les exigences minimales et les contraintes (c.-à-d. les domaines où aucune option n'existe pour des raisons techniques, de sécurité, de protection des renseignements personnels ou d'interopérabilité), y compris :
 - I. la propriété, l'exploitation et la gouvernance de diverses composantes du système (p. ex., autorité de certification racine, autorité de certification de niveau intermédiaire, autorité d'enregistrement, etc.) par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et

territoriaux, les municipalités, le secteur privé, une combinaison de ces acteurs ou d'autres parties;

- II. la gestion des ancrages de confiance, les interactions au sein d'une architecture de confiance mondiale et avec les systèmes de gestion des certificats provenant d'autres ordres de gouvernement;
- III. le passage des frontières et l'incidence sur l'inscription et l'enregistrement;
- IV. quand, où, et comment l'attribution des certificats d'inscription se déroulera à la fois pour l'équipement de bord et l'équipement routier;
- V. établir un lien entre les renseignements des utilisateurs ou des véhicules et les certificats du système;
- VI. définir et cerner les mauvaises conduites, y compris les interférences au niveau du spectre;
- VII. créer et distribuer une liste des certificats révoqués;
- VIII. comment et quand les certificats seront téléchargés;
- IX. les contrôles physiques, techniques et des procédures d'une politique de certification afin d'assurer l'intégrité du système;
- X. les fonctions de communication et la technologie permettant d'appuyer le transfert des données et des communications entre les entités du système;
- XI. la reprise après sinistre.

3.1.2.10 Organiser et diriger des séances de consultation avec les intervenants afin de recueillir des commentaires, présenter les résultats et obtenir de la rétroaction; résumer les consultations.

3.1.2.11 Élaborer des documents de consultation (p. ex., des sondages) afin d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie, des provinces, des territoires et des municipalités, au besoin, et les intégrer dans l'analyse des exigences, analyser et résumer les résultats.

3.1.3 **Atelier des intervenants n° 1**

Organiser et diriger un atelier de deux jours avec les intervenants afin de recueillir des commentaires, de présenter les résultats préliminaires de l'analyse des exigences et d'obtenir de la rétroaction. Cet atelier doit comprendre la collecte de commentaires sur la gouvernance du secteur public ou privé, l'exploitation et les modèles de propriété d'un SGCS canadien. Documenter, analyser et résumer les résultats dans un rapport sommaire sur l'atelier.

3.2 Analyse des options

3.2.1 *Rapport d'analyse des options*

3.2.1.1 Au-delà des exigences minimales, élaborer des options pour :

- I. la propriété, l'exploitation et la gouvernance de diverses composantes du système (p. ex., autorité de certification racine, autorité de certification de niveau intermédiaire, autorité d'enregistrement, etc.) par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les municipalités, le secteur privé, une combinaison de ces acteurs ou d'autres parties;
- II. la gestion des ancres de confiance, les interactions au sein d'une architecture de confiance mondiale et avec les systèmes de gestion des certificats provenant d'autres ordres de gouvernement;
- III. le passage des frontières et l'incidence sur l'inscription et l'enregistrement;
- IV. quand, où, et comment l'attribution des certificats d'inscription se déroulera à la fois pour l'équipement de bord et l'équipement routier;
- V. établir un lien entre les renseignements des utilisateurs ou des véhicules et les certificats du système;
- VI. définir et cerner les mauvaises conduites, y compris les interférences au niveau du spectre;
- VII. créer et distribuer une liste des certificats révoqués;
- VIII. comment et quand les certificats seront téléchargés;
- IX. les contrôles physiques, techniques et des procédures d'une politique de certification afin d'assurer l'intégrité du système;
- X. les fonctions de communication et la technologie permettant d'appuyer le transfert des données et des communications entre les entités du système;
- XI. la reprise après sinistre;
- XII. d'autres décisions clés, comme il est indiqué dans la tâche 3.1.2.8.

3.2.1.2 Analyse approfondie de chaque option indiquée dans la tâche 3.2.1.1, y compris :

- les avantages et les inconvénients;
- les répercussions potentielles sur la sécurité, la protection des renseignements personnels, la souveraineté, l'interopérabilité, les frais d'exploitation et coûts d'immobilisations;
- l'analyse des risques.

3.2.1.3 Organiser les décisions indiquées à la tâche 3.2.1.1 dans un arbre décisionnel afin d'illustrer la séquence stratégique du processus de prise de décisions.

3.2.1.4 Diriger des séances de consultation avec les intervenants afin de recueillir des commentaires, présenter les résultats et obtenir de la rétroaction; résumer les consultations.

3.2.1.5 Élaborer des documents de consultation (p. ex., des sondages) afin d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie, des provinces, des territoires et des municipalités; analyser et résumer les résultats.

3.2.2 **Atelier des intervenants n° 2**

3.2.2.1 Organiser et diriger un atelier de deux jours avec les intervenants afin de recueillir des commentaires, de présenter les résultats préliminaires de l'analyse des options et d'obtenir de la rétroaction. Cet atelier doit permettre de recueillir suffisamment de renseignements pour élaborer un modèle opérationnel recommandé. Documenter, analyser et résumer les résultats dans un rapport sommaire sur l'atelier.

3.3 Modèles opérationnels recommandés pour un SGCS canadien

3.3.1 **Rapport sur les modèles opérationnels**

3.3.1.1 Élaborer un concept d'opération décrivant les exigences d'utilisation du point de vue de chaque utilisateur ou intervenant, selon les options choisies à la tâche 3.2 par l'Autorité technique.

3.3.1.2 Décrire et illustrer un modèle opérationnel recommandé à la fois pour un prototype de SGCS canadien et le déploiement national, fondé sur le concept d'opération (tâche 3.1.1.1) tel qu'il a été approuvé par l'Autorité technique. Le prototype de modèle opérationnel doit être capable de fournir des certificats pour plusieurs déploiements pilotes à l'échelle du Canada et de révoquer des certificats, au besoin. Les modèles opérationnels doivent assurer des niveaux suffisants de protection de la vie privée et de sécurité, comme le définit la consultation avec les intervenants (p. ex. appui de la préemption pour les véhicules d'urgence et autres applications essentielles à la sécurité). Préciser les prolongations nécessaires pour soutenir la mise à l'échelle du prototype et appuyer les projets pilotes de véhicules connectés actuels et potentiels en vue du modèle à grande échelle dans le cadre d'un déploiement national.

3.3.1.3 Élaborer des schémas de l'architecture du système pour prototype et un déploiement à grande échelle, en incluant les détails sur le nombre estimé de chaque type d'entité de gestion des certificats et sur la répartition géographique recommandée, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les électeurs (s'il y a lieu);
- les autorités de certification racine;
- les autorités de certification de niveau intermédiaire;
- les autorités des certificats d'inscription;
- les autorités de certification des pseudonymes;
- les autorités d'enregistrement;
- les autorités de couplage;
- les autorités de mauvaise conduite;
- les gestionnaires de configuration des appareils;
- le générateur de politiques;
- Location Obscurer Proxies;
- magasins des listes de certificats révoqués;
- diffusion des listes de certificats révoqués.

3.3.1.4 Décrire et illustrer les interactions avec le SGCS américain, y compris le passage des frontières et la distribution des listes de certificats révoqués.

3.3.1.5 Élaborer un cadre de gouvernance recommandé décrivant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs du système. Identifier les composantes susceptibles d'être détenues et exploitées par le secteur public, par le secteur privé ou par une combinaison des deux.

3.3.1.6 Élaborer le modèle de cycle d'évolution des certificats.

3.3.1.7 Résumer les considérations réglementaires émanant des consultations.

3.4 Spécifications des composantes centralisées et aperçu de la mise à l'échelle (option 1 du contrat)

3.4.1 *Rapport sur les spécifications et la mise à l'échelle*

3.4.1.1 Élaborer des spécifications pour les composantes centralisées appartenant à l'État qui sont cernées dans le modèle opérationnel recommandé (tâche 3.3), et comme il est choisi par le chargé de projet pour appuyer les sites pilotes de véhicules connectés actuels et potentiels au Canada (le nombre d'autorités de certification racine sera précisé dans la tâche 3.3), y compris :

- le nombre de centres de données;
- les exigences approximatives en termes d'espace;
- les exigences relatives aux installations physiques (p. ex. la sécurité, la protection contre les incendies et contre les inondations, etc.);
- le nombre de serveurs, de modules de sécurité du matériel, des autres composants matériels.

3.4.1.2 Préparer une estimation des coûts d'immobilisations des composantes centralisées indiquées à la tâche 3.4.1.1 et les logiciels requis.

3.4.1.3 Préciser les besoins en personnel pour exploiter, entretenir et sécuriser les composantes centralisées.

3.4.1.4 Élaborer un modèle de cycle d'évolution du système (c.-à-d. les composantes matérielles et logicielles).

3.4.1.5 Préparer une estimation des coûts opérationnels (y compris la maintenance des logiciels et du matériel, les services de télécommunications, les services publics et les frais de location de locaux commerciaux) et du cycle d'évolution des composantes centralisées.

3.4.1.6 Préciser les prolongations et les changements applicables aux spécifications, aux coûts d'immobilisations, aux besoins en personnel, aux coûts opérationnels et aux coûts du cycle d'évolution (tâches 3.4.1.1 à 3.4.1.5) dans le but d'appuyer un déploiement des véhicules connectés à grande échelle au Canada.

3.5 Élaboration du cadre stratégique (option 2 du contrat)

3.5.1 *Rapport sur la politique de certification*

3.5.1.1 En consultation avec le chargé de projet et les intervenants, élaborer une politique de certification (PC) recommandée pour les opérations du SGCS au Canada, conformément à la norme RFC3647, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les principales pratiques de gestion (p. ex., le cycle de vie des composantes, l'algorithme de signature des certificats, les périodes de validité des certificats, l'algorithme de signature des données);
- les pratiques de sécurité locales des centres de données (p. ex., les contrôles physiques, les contrôles du personnel, les contrôles des procédures);
- les pratiques de sécurité techniques (p. ex., les contrôles de sécurité informatique, les contrôles de sécurité du réseau, les contrôles des modules cryptographiques);
- les pratiques opérationnelles des ICP pour les entités du système (p. ex., l'enregistrement/la radiation, la compromission des clés, les mises à jour des certificats, la reprise après sinistre, la récupération des clés privées, les exigences en matière de vérification, les pratiques de non-divulgateion);
- les dispositions légales (p. ex., les obligations, les responsabilités, le consentement);
- le format des certificats et des listes de certificats révoqués;
- l'administration du plan de certification;
- les interactions avec les systèmes des ICP des véhicules connectés émanant d'autres ordres de gouvernement.

3.5.2 *Rapport sur le modèle de l'énoncé des pratiques de certification*

3.5.2.1 En consultation avec le chargé de projet et les intervenants, élaborer un modèle de l'énoncé des pratiques de certification décrivant la façon dont la politique de certification peut être interprétée et mise en œuvre.

3.6 Travaux supplémentaires demandés « au besoin » (option 3 du contrat)

3.6.1 Les travaux demandés dans le cadre de la présente section peuvent comprendre un examen de la documentation technique supplémentaire, une analyse, à la conception du système et de l'architecture, à l'établissement des coûts, à l'élaboration de recommandations, à l'élaboration des modalités des politiques de certification, à la préparation des rapports, au soutien des présentations et des consultations, de manière cohérente avec la portée décrite à la section 5 et les tâches décrites à la section 3.

On s'attend à ce que cette option soit utilisée pour compléter ou apporter des précisions/perfectionner les tâches énoncées à la section 3 et pour combler les lacunes qui ne sont pas prévisibles pour le moment.

4. PRODUITS LIVRABLES ET CALENDRIER DU PROJET

4.1 Phase 1 – Analyse des exigences, analyse des options et élaboration de modèles opérationnels

Tâche	Article	Produits livrables – Phase 1	Calendrier (au cours des X semaines suivant l'attribution du contrat)
3.1	1	Plan de projet (révisé après l'attribution du contrat) décrivant les objectifs d'étape hebdomadaires pour les tâches (3.1, 3.2 et 3.3) et la répartition du temps des ressources du projet en jours-personnes.	2
	2	Aperçu du rapport d'analyse des exigences.	2
	3	Mener des séances de consultation en vue de recueillir les commentaires des intervenants du gouvernement, des sites pilotes de véhicules connectés au Canada et des représentants du département des Transports des États-Unis. Au moins quatre réunions en personne au Canada/aux États-Unis et d'autres réunions par téléconférence, au besoin. Fournir des rapports sommaires sur les séances de consultation.	2 à 6
	4	Rapport provisoire d'analyse des exigences.	6
	5	Mener des consultations afin de présenter les résultats préliminaires et de recueillir des commentaires sur les exigences auprès des intervenants, des sites pilotes de véhicules connectés au Canada et des représentants du département des Transports des États-Unis. Au moins deux réunions en personne au Canada/aux États-Unis et d'autres réunions par téléconférence, au besoin. Fournir des rapports sommaires sur les séances de consultation.	6 à 16
	6	Organiser (y compris l'ordre du jour, le lieu, l'accueil et les autres aspects logistiques) et diriger un atelier de deux jours à l'intention des intervenants afin de recueillir des commentaires et de présenter les résultats préliminaires de l'analyse des exigences. L'atelier aura lieu à Ottawa avec environ 60 participants. Documenter, analyser et résumer les résultats dans un rapport sommaire sur l'atelier.	6 à 18
	7	Rapport final d'analyse des exigences.	20
3.2	8	Aperçu du rapport d'analyse des options.	22
	9	Rapport provisoire d'analyse des options.	26
	10	Élaborer un plan de consultation et des études d'analyse des options afin de solliciter les commentaires des intervenants de l'industrie, des provinces, des territoires et des municipalités.	28
	11	Mener des consultations afin de présenter l'analyse des options et de recueillir des commentaires sur les options privilégiées par les intervenants, les sites pilotes de véhicules connectés au Canada et les représentants du département des Transports des	26 à 34

		États-Unis. Au moins trois réunions en personne au Canada/aux États-Unis et d'autres réunions par téléconférence, au besoin. Fournir des rapports sommaires sur les séances de consultation.	
	12	Organiser (y compris l'ordre du jour, le lieu, l'accueil et les autres aspects logistiques) et diriger un atelier de deux jours à l'intention des intervenants afin de recueillir des commentaires, de présenter les résultats préliminaires de l'analyse des exigences et de recueillir de la rétroaction sur les options privilégiées par les intervenants. L'atelier aura lieu à Ottawa, à Toronto, à Edmonton ou à Calgary avec environ 60 participants. Documenter, analyser et résumer les résultats dans un rapport sommaire sur l'atelier.	26 à 36
	13	Rapport final d'analyse des options.	38
3.3	14	Aperçu du rapport sur les modèles opérationnels recommandés.	40
	15	Rapport provisoire sur les modèles opérationnels recommandés, y compris le concept des opérations et le cadre de gouvernance aux fins d'approbation par le chargé de projet.	44
	16	Mener des consultations afin de présenter le modèle opérationnel et de recueillir des commentaires sur les options privilégiées par les intervenants, les sites pilotes de véhicules connectés au Canada et les représentants du département des Transports des États-Unis. Au moins quatre réunions en personne au Canada/aux États-Unis et d'autres réunions par téléconférence, au besoin. Fournir un rapport sommaire sur les séances de consultation.	44 à 50
	17	Rapport final sur les modèles opérationnels recommandés.	52

4.2 Phase 2A – Spécifications pour les composants centralisé et aperçu du rapport de mise à l'échelle (option 1 du contrat)

Tâche	Article	Produits livrables – Phase 2A (option 1 du contrat)	Calendrier (au cours des X semaines suivant l'attribution de l'option du contrat)
3.4	18	Plan de projet (révisé après l'attribution du contrat) décrivant les objectifs de progrès hebdomadaires pour les tâches (3.4) et l'affectation du temps des ressources du projet en jours-personnes.	2
	19	Aperçu des spécifications pour les composants centralisés et aperçu du rapport de mise à l'échelle.	2
	20	Spécifications pour les composants centralisés et aperçu du rapport provisoire de mise à l'échelle.	8
	21	Mener des consultations afin de présenter les spécifications et de recueillir des commentaires. Au moins deux réunions en personne au Canada/aux États-Unis et 2 séances par téléconférence. Fournir un rapport sommaire sur les séances de consultation.	8 à 20
	22	Spécifications pour les composants centralisés et aperçu du rapport final de mise à l'échelle.	24

4.3 Phase 2B – Cadre stratégique – Politique de certification et Énoncé des pratiques de certification (option 2 du contrat)

Tâche	Article	Produits livrables – Phase 2B (option 2 du contrat)	Calendrier (au cours des X semaines suivant l'attribution du contrat)
3.5	23	Plan de projet (révisé après l'attribution du contrat) décrivant les objectifs de progrès hebdomadaires pour les tâches (3.5) et l'affectation du temps des ressources du projet en jours-personnes.	2
	24	Aperçu de la Politique de certification.	2
	25	Ébauche de la Politique de certification.	6
	26	Mener des consultations afin de présenter la Politique de certification et de recueillir les commentaires des intervenants, des sites pilotes de véhicules connectés au Canada et des représentants du département des Transports des États-Unis. Minimum de 5 réunions en personne au Canada, de 2 réunions en personne aux États-Unis, de 2 téléconférences, et d'autres réunions par téléconférence, au besoin. Fournir un rapport sommaire sur les séances de consultation.	6 à 18
	27	Rapport final sur la Politique de certification.	22
	28	Ébauche de l'Énoncé de pratiques de certification.	24
	29	Rapport final sur l'Énoncé des pratiques de certification.	26

4.4 Phase 2C - Travaux supplémentaires demandés « au besoin » (option 3 du contrat)

Les produits livrables conformément à la présente section seront déterminés en fonction des besoins. Les produits livrables peuvent prendre la forme de rapports, de séances d'information, de présentations, de sondages, de participation à des réunions et de soutien aux ateliers/tables rondes.

Lorsque l'Autorité technique demande un projet dans le cadre de cette option, l'entrepreneur doit être disponible dans un délai de deux semaines suivant la notification de l'Autorité technique pour discuter des tâches et des produits livrables précis.

À la demande d'Autorité technique, l'entrepreneur doit soumettre un document relatif à la portée des travaux dans un délai de deux semaines comprenant ce qui suit :

- a) Plan de travail du projet
- b) Aperçu du projet
- c) Calendrier des conférences téléphoniques
- d) Calendriers des délais pour les présentations provisoires et finales
- e) Contenu et activités du projet
- f) Budget

La portée des travaux de chaque projet doit être approuvée par l'autorité contractante par écrit avant le début de tout travail en vertu de cette option.

5. PORTÉE DES TRAVAUX

5.1 Inclus dans la portée :

- 5.1.1 Élaboration de plans de projet pour planifier, affecter les ressources et réaliser les tâches et les produits livrables décrits dans les sections 3 et 4;
- 5.1.2 Examiner les rapports techniques, les normes techniques, la législation et la documentation technique, au besoin, pour réaliser les tâches et les produits livrables décrits dans les sections 3 et 4;
- 5.1.3 Organiser, élaborer des ordres du jour, faciliter, recueillir des données et présenter les résultats du projet lors de séances de consultation avec les intervenants, en collaboration avec Transports Canada, afin de réaliser les tâches et les produits livrables décrits dans les sections 3 et 4;
- 5.1.4 Organiser (y compris la réservation d'une salle et l'accueil), élaborer des ordres du jour et documenter des ateliers, faciliter, recueillir des commentaires et présenter les résultats du projet lors de deux ateliers de deux jours avec les intervenants, comme il est décrit dans les sections 3 et 4, en collaboration avec Transports Canada;
- 5.1.5 Élaborer des sondages auprès des intervenants et analyser et produire des rapports sur les résultats, comme il est indiqué dans les sections 3 et 4;
- 5.1.6 Fournir des rapports sommaires de chaque séance de consultation, atelier et sondage;
- 5.1.7 Élaborer des aperçus de rapports, des rapports provisoires et des rapports finaux, comme il est décrit dans les sections 3 et 4;
- 5.1.8 Les rapports provisoires et les rapports finaux doivent aborder toutes les tâches décrites à la section 3 {3.1.2 pour l'analyse des exigences, 3.2.1 pour l'analyse des options, 3.3.1 pour le modèle opérationnel, 3.4.1 à 3.4.7 pour les spécifications des composants centralisés et l'aperçu de la mise à l'échelle du modèle opérationnel, 3.5.1 et 3.5.2 pour l'élaboration d'une Politique de certification et d'un Énoncé des pratiques de certification}, avec suffisamment de détails et fournir un ensemble d'options et de recommandations sur l'orientation future, ainsi qu'un résumé des consultations;
- 5.1.9 Élaborer des graphiques, au besoin, à intégrer aux rapports et aux présentations, y compris des schémas de modèles opérationnels, de l'architecture et de l'arbre de décision du SGCP;
- 5.1.10 Travailler en étroite collaboration avec l'Autorité technique, le groupe de travail interministériel du SGCP et les représentants du département des Transports des États-Unis pour accomplir des tâches et des produits livrables, comme il est indiqué dans les sections 3 et 4;
- 5.1.11 Aborder et intégrer les commentaires sur les plans du projet, les aperçus de rapports, les rapports provisoires, les rapports finaux, les résumés des consultations et les résumés d'ateliers du groupe de travail interministériel du SGCP et d'autres intervenants;
- 5.1.12 Fournir des mises à jour sur le statut aux Autorité technique sur demande;
- 5.1.13 Au fur et à mesure des besoins, animer et donner des présentations lors de réunions et de séances d'information avec la direction et les employés pour diffuser davantage l'information.

5.2 Exclu de la portée :

- 5.2.1 Traduction de produits livrables de l'anglais au français;
- 5.2.2 Mise en œuvre, mise à l'essai et exploitation du système prototype.

6. LANGUE DE TRAVAIL

La principale langue de communication, à l'oral et à l'écrit, sera l'anglais. Transports Canada facilitera et prendra en charge les coûts lorsque des traductions sont requises.

7. LIEU DE TRAVAIL

Le travail doit être effectué dans les locaux de l'entrepreneur. Des déplacements au Canada et aux États-Unis seront nécessaires pour organiser des réunions, des séances de consultation et des ateliers. Le lieu des réunions, des séances de consultation et des ateliers sera déterminé par l'Autorité technique.

8. SÉCURITÉ

Étant donné que le matériel utilisé pour les travaux et que les produits de travail produits seront tous deux non classifiés, il n'y a pas d'exigences en matière d'attestation de sécurité pour l'entrepreneur conformément à la LVERS.

9. FORMAT DES PRODUITS LIVRABLES

Tous les produits livrables doivent être fournis en version électronique compatible avec MS Word ou MS PowerPoint, en anglais.

Les présentations, les descriptions, les rapports provisoires et définitifs seront en anglais seulement.

Le rapport doit être rédigé dans un style uniforme tout au long du document, en langage simplifié pour s'assurer que le texte soit accessible à un auditoire aussi vaste que possible.

10. DURÉE DU CONTRAT

Période du contrat : La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- i. La « période initiale du contrat », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine à la fin de la phase 1 (tâches 3.1 à 3.3), comme il est indiqué dans les sections 3 et 4;
- ii. la période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées à l'option 1 du contrat – Phase 2A (tâche 3.4), option 2 du contrat – Phase 2B (tâche 3.5), ou l'option 3 du contrat – Phase 2C (tâche 3.6), comme il est indiqué dans les sections 3 et 4.

Options de prolongation

Option de prolongation du contrat :

- ii. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger le délai de réalisation des tâches, de remise des produits livrables et la période du contrat d'au plus 24 semaines dans le cas de l'option 1 du contrat, de 26 semaines pour l'option 2 du contrat, et jusqu'au 31 mars 2021 pour l'option 3 du contrat, comme il est décrit dans les sections 3 et 4.

- L'entrepreneur accepte, pendant la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues dans la base de paiement.
- ii. Le Gouvernement de Canada peut exercer l'option 1, l'option 2 et/ou l'option 3 à tout moment, en envoyant un préavis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration de la période du contrat. Le Canada peut exercer toute combinaison des options simultanément. Les options peuvent être exercées uniquement par l'autorité contractante, et seront attestées, à des fins administratives seulement, au moyen d'une modification officielle du contrat.

11. NIVEAU D'EFFORT

Le niveau d'effort *estimé* pour la **phase 1** (période initiale du contrat) est d'environ 240 jours.

Le niveau d'effort *estimé* pour la **phase 2A** (option 1 du contrat) est d'environ 110 jours.

Le niveau d'effort *estimé* pour la **phase 2B** (option 2 du contrat) est d'environ 120 jours.

12. MODE DE PAIEMENT

Le paiement des services rendus sera effectué lorsque les produits livrables auront été reçus et acceptés par le représentant ministériel et sur réception de factures détaillées.

Tous les paiements ne seront effectués que si TC est satisfait des produits livrables.

13. DÉPLACEMENTS

Des déplacements seront nécessaires pour des réunions en personne occasionnelles pour mobiliser les intervenants tout au long du contrat, comme il est décrit dans les sections 3 et 4. Les frais de déplacement de l'entrepreneur pour assister au nombre minimal de séances de consultation et d'ateliers, tel qu'il est décrit dans les sections 3 et 4, doivent être inclus dans le prix du contrat et seront payés conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement. **Pour la préparation des soumissions, le soumissionnaire doit inclure une estimation des frais de déplacement de 45 000 \$ pour le contrat.**

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance réels raisonnablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou les bénéfices, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne paiera à l'entrepreneur aucune indemnité relative aux faux frais liés aux déplacements autorisés.

Tout déplacement supplémentaire doit être approuvé au préalable par l'Autorité technique au moyen d'une autorisation de voyage.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Transports Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus au contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

- Le marché public ou les produits livrables aux termes du contrat visent principalement à produire des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

15. EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

L'expression « renseignements confidentiels » s'entend de tout renseignement (verbal, écrit ou informatique), qualifié, oralement ou par écrit, de renseignement de nature « confidentielle », « restreinte » ou « protégée », ce qui englobe les extraits et les copies de ces renseignements et les notes prises par l'expert-conseil dans le cadre de l'examen de ces documents.

L'expert-conseil doit :

- ne pas reproduire, sous quelque forme que ce soit, l'une ou l'autre des parties de la documentation ou de la démonstration considérées comme exclusives par TC;
- traiter de la façon la plus confidentielle tout renseignement confidentiel obtenu et ne pas divulguer ces renseignements à quiconque, excepté aux membres directs de l'équipe du projet, au besoin;
- prendre toutes les précautions nécessaires dans le traitement de l'information pour éviter que des personnes non autorisées ait accès à ce type de renseignements confidentiels.

16. INFORMATION DE NATURE DÉLICATE SUR LE PLAN COMMERCIAL

L'information fournie dans le cadre du processus pourrait comprendre de l'information de nature délicate sur le plan commercial.

Toute information fournie dans le cadre de ce processus sera protégée contre la divulgation dans la mesure permise par la loi. L'entrepreneur veillera à ce que la façon dont il traite les données confidentielles, exclusives et axées sur le marché fournies par Transports Canada et d'autres sources protège les intérêts des sources.

Avant de recevoir les données ou l'information, l'entrepreneur doit conclure une entente officielle avec Transports Canada sur le traitement, l'utilisation et l'élimination définitive des données.

17. ACCEPTATION

Tous les services et les travaux doivent satisfaire pleinement l'Autorité technique avant le paiement de la facture.

18. GESTION DU PROJET

18.1 Gestion de projet

Le gestionnaire de projet de l'entrepreneur est responsable de ce qui suit :

- exerce l'autorité de signature du projet, supervise et assure la qualité du travail et des produits livrables;
- gère l'équipe de projet pendant les phases de planification, de mise en œuvre et de production de rapports des travaux;

- veille à ce que le projet soit mis en œuvre conformément aux paramètres de délais, de coûts et de rendement convenus du contrat;
- rend compte des progrès aux Autorité technique sur demande et aux étapes clés du cycle de vie dans l'Énoncé des travaux.

18.2 Administration du projet

L'Autorité technique fournira à l'entrepreneur une rétroaction au sujet des rapports provisoires et d'autres produits provisoires et l'entrepreneur doit ensuite intégrer les commentaires à leur rapport final. Les commentaires sur les rapports définitifs ou d'autres produits doivent être traités et soumis à nouveau dans un délai d'une semaine suivant la réception des commentaires d'Autorité technique, par écrit.

Tous les produits livrables devront être soumis conformément aux échéances précisées à la section 4. L'entrepreneur doit aviser l'Autorité technique de tout retard prévu dans la présentation des produits livrables dès que possible.

18.3 Soutien du projet

Transports Canada participera à la coordination des réunions avec les représentants du gouvernement canadien en vue de fournir les commentaires nécessaires pour déterminer et comprendre les considérations relatives à l'application de la loi, aux lois relatives à la protection de la vie privée, à la sécurité, à la gestion des infrastructures essentielles, aux réseaux de TI appartenant au gouvernement fédéral, etc. Transports Canada devra également participer à la coordination des réunions avec les intervenants du secteur privé, les intervenants du site pilote sur les véhicules connectés, et les intervenants du secteur public d'autres ordres de gouvernement et du gouvernement des États-Unis, au besoin, tout au long du projet.

18.4 Tenue d'ateliers à l'intention des intervenants

Pour les deux ateliers, l'entrepreneur sera remboursé pour le lieu, l'accueil et le matériel nécessaires pour assurer la réalisation raisonnable de l'atelier, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire. **Pour la préparation des soumissions, le soumissionnaire doit inclure une estimation des frais concernant le lieu, l'accueil et le matériel pour l'atelier, de 25 000 \$ pour chaque atelier, pour un total de 50 000 \$.**

Toutes les dépenses pour l'hébergement et l'événement doivent être conformes à la Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements et autorisés au préalable par l'Autorité technique.

Tous les paiements sont sujets à une vérification par le gouvernement.

19. RESPONSABLES MINISTÉRIELS

19.1 Autorité contractante

Jianna-Lee Zomer
 Transports Canada, Direction générale des achats et des marchés
 330, rue Sparks, Place de Ville
 Téléphone : 613-990-8736
 Courriel : jianna-lee.zomer@tc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

19.2 Autorité technique

À DÉTERMINER

(Titre)

Transports Canada, Direction générale des achats et des marchés

330, rue Sparks, Place de Ville

Téléphone : 613-998-xxxx

Courriel :

L'Autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Elle est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements touchant la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

20. REMPLACEMENT DE RESSOURCES

L'expert-conseil fournira les services du personnel cité dans le contrat pour effectuer les travaux, à moins qu'il ne puisse pas le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Au cas où l'expert-conseil ne serait pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services des ressources désignées dans le contrat, il devra alors fournir au même prix des remplaçants dans les cinq (5) jours suivant l'avis de remplacement, qui possèdent des compétences et expériences égales ou supérieures, et qui sont jugé acceptables par l'Autorité technique.

Avant la date prévue à laquelle le personnel de remplacement doit commencer les travaux, l'expert-conseil informera le chargé de projet par écrit de la raison de la non-disponibilité des ressources nommées dans le contrat.

L'expert-conseil devra par la suite transmettre aux Autorité technique le ou les noms des personnes et un sommaire des qualifications et de l'expérience des remplaçants proposés.

Les remplaçants seront évalués selon les critères d'évaluation initiale de la DP.

L'expert-conseil ne doit en aucun cas permettre à des remplaçants non autorisés par l'Autorité technique d'effectuer des services.

21. RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

L'entrepreneur doit fournir un plan d'urgence au cas où, pendant l'affectation, l'une des ressources est indisponible à la suite de circonstances inévitables. Ce plan permettra de garantir que les délais des travaux requis par le chargé de projet seront respectés.

Aucune responsabilité de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement

i. Dans le cas où l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou agents fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et que ces locaux deviennent inaccessibles en raison d'une évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement, et que par conséquent les travaux ne peuvent être effectués, le Gouvernement de Canada ne peut être tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans la fermeture.

ii. Si, en raison d'une grève ou d'un lock-out, l'entrepreneur ou ses employés, sous-traitants ou représentants ne peuvent pas avoir accès aux locaux du gouvernement et que, par conséquent, le travail n'est pas exécuté, le Canada n'a pas à payer l'entrepreneur pour le travail qui aurait normalement été effectué si l'entrepreneur avait pu avoir accès aux locaux.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « C »

PROCESSUS D'ÉVALUATION

1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Les propositions seront évaluées en trois étapes, comme suit :

- a. Évaluation des exigences obligatoires énumérées dans la section 24 ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires passeront à l'étape b);
- b. Évaluation des exigences techniques cotées énumérées dans la section 25 ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences techniques cotées passeront à l'étape c);
- c. Évaluation des exigences financières cotées énumérées dans la section 26 ci-dessous.

Remarque : Transports Canada peut décider de mettre fin à l'évaluation de toute proposition dès le premier constat de non-respect d'une exigence obligatoire ou dès le premier constat qu'une proposition n'obtient pas une note minimale à l'égard d'une exigence cotée. Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les propositions.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans toutefois y être obligée, d'effectuer les démarches suivantes :

- a. demander des précisions ou vérifier la totalité ou une partie des renseignements fournis par le soumissionnaire à l'égard de la présente demande de proposition;
- b. communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence; ces personnes doivent être consultées uniquement pour attester l'exactitude des renseignements figurant dans la soumission.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

L'offre technique de la soumission ne doit pas dépasser 15 000 mots (sans compter le titre, la table des matières et les CV).

Pour tout *sommaire de projet* fourni pour montrer les exigences d'expérience obligatoires ou cotées, la ressource doit fournir ce qui suit :

1. Une description du projet, et la portée des services rendus et des produits livrables;
2. La valeur du projet;
3. S'il y a lieu, un numéro de référence de la demande ou un avis d'adjudication, accompagné d'un lien vers le site du gouvernement où sont annoncés les appels d'offres;
4. L'envergure du projet (le nombre d'utilisateurs finaux, s'il y a lieu);
5. Les dates et la durée du projet (inscrire les années et les mois d'engagement ainsi que les dates de début et d'achèvement des travaux);
6. Une brève description du rôle des ressources proposées dans le projet;

7. Le nom de l'organisation cliente (à qui les services de la ressource proposée ont été fournis) et la personne à contacter pour la vérification;
8. Si les services fournis et les produits livrables répondent aux attentes du client en matière de délai, de budget et de qualité de travail.

Le soumissionnaire peut utiliser un *sommaire de projet* individuel afin de répondre à un ou plusieurs critères obligatoires ou cotés. Le soumissionnaire peut choisir de fournir des *sommaires de projet* au début de sa proposition, les mentionner lorsqu'ils répondent à chacun des critères, tout en apportant des précisions supplémentaires au besoin. Le soumissionnaire évitera ainsi de répéter les mêmes renseignements à plusieurs reprises.

3. EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions des soumissionnaires doivent clairement indiquer qu'ils satisfont à toutes les exigences obligatoires pour que la proposition soit retenue pour une évaluation subséquente. Les propositions ne satisfaisant pas aux critères obligatoires seront rejetées d'emblée.

Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition les tableaux suivants tout en indiquant que sa proposition satisfait aux critères obligatoires et en précisant le numéro des pages ou des sections renfermant des renseignements permettant de vérifier si les critères ont été respectés.

N°	Critères obligatoires	Répond aux critères (✓)	N° de page de la proposition
O1	<p>Au cours des dix (10) dernières années, l'ensemble des ressources proposées du soumissionnaire doit avoir réalisé trois (3) projets liés à la conception, à l'analyse ou à la mise en œuvre de systèmes d'infrastructure à clés publiques (ICP).</p> <p>Remarque : Cela peut être démontré par un total de trois projets réalisés par l'une ou plusieurs des ressources proposées. La ou les ressources proposées ne sont pas tenues d'avoir travaillé sur les mêmes projets pour que ceux-ci soient pris en considération au titre de l'expérience.</p> <p>Cela doit être démontré au moyen de <i>sommaires de projet</i>, conformément aux exigences générales.</p>		
O2	<p>Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition le curriculum vitæ (CV) détaillé de chacune de ses ressources proposées pour ce contrat et indiquer le rôle de chaque ressource dans la réalisation du contrat.</p> <p>Le CV de chaque ressource proposée doit comprendre un résumé ou une description des projets et de l'expérience professionnelle antérieurs au cours des 10 dernières années, en précisant le lieu de réalisation des travaux et la durée.</p>		

O3	<p>Au moins une des ressources proposées doit montrer dans son CV qu'elle possède l'expérience suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter des exposés devant de grands groupes d'intervenants (plus de 50 personnes); • diriger des groupes de travail techniques, des groupes de travail ou toute autre initiative de collaboration. 		
O4	<p>Au moins une des ressources proposées doit montrer dans son CV qu'il possède au moins cinq (5)* années d'expérience de la conception, la mise en œuvre ou l'analyse de l'ICP contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des affaires en matière d'offre et de prestation de services d'ICP; • l'établissement des coûts des services d'ICP; • la mise au point de concepts d'opération pour les services d'ICP; <p>*L'expérience ne doit pas nécessairement avoir été acquise au cours de cinq (5) années consécutives.</p>		
O5	<p>Le gestionnaire de projet* doit également montrer dans son CV qu'il possède au moins cinq (5)* années d'expérience en gestion de projet.</p> <p>*Les responsabilités du gestionnaire de projet sont décrites dans la section 18.</p> <p>**Les responsabilités du gestionnaire de projet sont décrites dans la section 18.</p>		
O6	<p>Le soumissionnaire doit inclure un plan de projet préliminaire pour chaque phase du projet conformément au produit livrable 1 de la tâche 3.1, au produit livrable 18 de la tâche 3.4 et au produit livrable 23 de la tâche 3.5.</p> <p>Le plan du projet doit préciser les cibles provisoires hebdomadaires pour toutes les tâches et tous les produits livrables ainsi que la répartition du temps de chaque ressource du projet en jours-personnes.</p> <p>Le plan du projet doit décrire brièvement le rôle de chaque ressource dans le projet.</p>		

4. EXIGENCES TECHNIQUES

EXIGENCES COTÉES

Les propositions qui satisfont à TOUTES les exigences obligatoires seront évaluées selon chacun des critères cotés numériquement énumérés ci-dessous, à l'aide des facteurs d'évaluation et des indicateurs de pondération précisés.

Les soumissions doivent obtenir un pourcentage global minimal de 50 %. Les soumissions qui ne répondent pas à cette exigence seront jugées non recevables. Chaque critère technique coté numériquement doit être traité séparément.

Les éléments de la proposition du soumissionnaire se verront attribuer un pourcentage de points, de la manière suivante :

Critères cotés	Cotation numérique	Maximum de points	N° de page de la proposition
C1. Qualité du plan de projet			
<p>Le soumissionnaire doit inclure un plan de projet préliminaire pour chaque phase du projet conformément au produit livrable 1 de la tâche 3.1, au produit livrable 18 de la tâche 3.4 et au produit livrable 23 de la tâche 3.5. Le plan du projet doit préciser les cibles provisoires hebdomadaires pour toutes les tâches et tous les produits livrables ainsi que la répartition du temps de chaque ressource du projet en jours-personnes. Aux fins de la préparation du plan du projet, le soumissionnaire doit fixer la date d'attribution du contrat au 15 janvier 2019 pour la phase 1, et au 15 janvier 2020 pour la phase 2, soit l'option 1 et 2.</p>	<p>Pas de plan = 0 point Plan inadéquat qui ne détaille pas ou ne précise pas de manière efficace la répartition des tâches entre les ressources du projet et la façon d'obtenir les résultats prévus, et qui présente des lacunes majeures en ce qui concerne les renseignements = 3 points Plan inadéquat qui ne détaille pas ou ne précise pas de manière efficace la répartition des tâches entre les ressources du projet et la façon d'obtenir les résultats prévus, et qui présente d'importantes lacunes en ce qui concerne les renseignements = 6 points Plan adéquat qui fournit suffisamment de détails sur la répartition des tâches entre les ressources du projet et sur la façon réaliste d'obtenir les résultats prévus, et qui présente certaines lacunes en ce qui concerne les renseignements = 9 points Bon plan qui fournit suffisamment de détails sur la répartition des tâches entre les ressources du projet et sur la façon réaliste d'obtenir les résultats prévus, et qui présente quelques lacunes mineures en ce qui concerne les renseignements = 12 points Excellent plan exhaustif qui fournit suffisamment de détails sur la répartition</p>	15	

	des tâches entre les ressources du projet et sur la façon réaliste d'obtenir les résultats prévus; des lacunes très mineures en ce qui concerne les renseignements = 15 points		
C2. Expérience de travail dans la conception, l'établissement des coûts, l'analyse ou la mise en œuvre de systèmes d'ICP à grande échelle			
<p>L'une ou plusieurs des ressources proposées possèdent de l'expérience dans la conception, l'établissement des coûts, l'analyse ou la mise en œuvre de systèmes d'ICP à grande échelle au cours des 10 dernières années. Cette expérience doit être démontrée au moyen d'un texte descriptif faisant référence aux <i>sommaires de projet</i>, conformément à la section « Exigences générales », et détailler ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> le rôle de la ou des ressources proposées pour chaque exemple de projet; dans quelle mesure l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique et est liée à l'énoncé des travaux et à leur rôle dans le projet. 	<p>Étendue de l'expérience (maximum de 5 points) : 0,5 point par projet pertinent d'une durée maximale de 12 mois. 1 point par projet pertinent d'une durée supérieure à 12 mois. Pour qu'un exemple de projet puisse être considéré comme étant pertinent, le soumissionnaire doit expliquer clairement dans quelle mesure l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique au présent énoncé des travaux.</p> <p>Complexité de l'expérience (maximum de 5 points) : Le plus grand projet a de 5 000 à 9 999 utilisateurs finaux = 1 point Le plus grand projet a de 10 000 à 19 999 utilisateurs finaux = 2 points Le plus grand projet a de 20 000 à 49 999 utilisateurs finaux = 3 points Le plus grand projet a de 50 000 à 99 999 utilisateurs finaux = 4 points Le plus grand projet a plus de 100 000 utilisateurs finaux = 5 points *Prime : Deux points supplémentaires seront attribués pour tout projet pertinent dont les activités traversent les frontières internationales. Le total de points pour ce critère ne doit pas dépasser 5 points.</p> <p>Pertinence et portée de l'expérience (maximum de 10 points) : Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; ou il n'y a pas suffisamment de détails</p>	20	

	<p>indiquant que l'expérience de travail peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre aux exigences de celui-ci = 0 point</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée à quelques exigences du projet = 3 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre à un grand nombre des exigences de celui-ci = 6 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à la plupart des exigences de celui-ci = 8 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à toutes les exigences de celui-ci, voire de les dépasser = 10 points</p>		
<p>C3. Expérience de travail dans la conception, l'analyse ou la mise en œuvre de systèmes d'ICP (c.-à-d. les services liés à un système de gestion des justificatifs de sécurité) aux fins de projets pilotes de déploiement et d'utilisation de véhicules connectés</p>			
<p>L'une ou plusieurs des ressources proposées possèdent de l'expérience dans la conception, l'analyse ou la mise en œuvre de systèmes d'ICP aux fins de projets pilotes de déploiement et d'utilisation</p>	<p>Étendue de l'expérience (maximum de 5 points) :</p> <p>1 point par projet pertinent</p> <p>Pour qu'un exemple de projet puisse être considéré comme étant pertinent, le soumissionnaire doit expliquer clairement dans quelle mesure</p>		

<p>de véhicules connectés au cours des 10 dernières années. Cette expérience doit être démontrée au moyen d'un texte descriptif faisant référence aux <i>sommaires de projet</i>, conformément à la section « Exigences générales », et détailler ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rôle de la ou des ressources proposées pour chaque exemple de projet; • dans quelle mesure l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique et est liée à l'énoncé des travaux et à leur rôle dans le projet. 	<p>l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique au présent énoncé des travaux.</p> <p>Pertinence et portée de l'expérience (maximum de 10 points) :</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; ou il n'y a pas suffisamment de détails indiquant que l'expérience de travail peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre aux exigences de celui-ci = 0 point</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée à quelques exigences du projet = 3 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre à un grand nombre des exigences de celui-ci = 6 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à la plupart des exigences de celui-ci = 8 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à toutes les exigences de celui-ci, voire de les dépasser = 10 points</p>	<p>15</p>	
--	--	-----------	--

C4. Expérience de travail dans l'élaboration de politiques de certification et d'énoncés de pratiques de certification en matière de systèmes d'ICP

<p>L'une ou plusieurs des ressources proposées possèdent de l'expérience dans l'élaboration de politiques de certification et d'énoncés de pratiques de certification en matière de systèmes d'ICP. Cette expérience doit être démontrée au moyen d'un texte descriptif faisant référence aux <i>sommaires de projet</i>, conformément à la section « Exigences générales », et détailler ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rôle de la ou des ressources proposées pour chaque exemple de projet; • dans quelle mesure l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique et est liée à l'énoncé des travaux et à leur rôle dans le projet. 	<p>Étendue de l'expérience (maximum de 5 points) : 1 point par projet pertinent Pour qu'un exemple de projet puisse être considéré comme étant pertinent, le soumissionnaire doit expliquer clairement dans quelle mesure l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique au présent énoncé des travaux.</p> <p>Pertinence et portée de l'expérience (maximum de 5 points) : Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; ou il n'y a pas suffisamment de détails indiquant que l'expérience de travail peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre aux exigences de celui-ci = 0 point Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée à quelques exigences du projet = 2 points Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre à un grand nombre des exigences de celui-ci = 3 points Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à la plupart des exigences de celui-ci = 4 points Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets</p>	<p>10</p>	
--	--	-----------	--

	décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à toutes les exigences de celui-ci, voire de les dépasser = 5 points		
C5. Expérience de travail dans la direction de groupes de travail, de consultations ou de toute autre initiative de collaboration multilatérale			
<p>L'une ou plusieurs des ressources proposées possèdent de l'expérience dans la direction de groupes de travail, de consultations ou de toute autre initiative de collaboration multilatérale.</p> <p>Cette expérience doit être démontrée au moyen d'un texte descriptif faisant référence aux <i>sommaires de projet</i>, conformément à la section « Exigences générales », et détailler ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> le rôle de la ou des ressources proposées pour chaque exemple de projet; dans quelle mesure l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique et est liée à l'énoncé des travaux et à leur rôle dans le projet. 	<p>Étendue de l'expérience (maximum de 5 points) : 1 point par projet pertinent Pour qu'un exemple de projet puisse être considéré comme étant pertinent, le soumissionnaire doit expliquer clairement dans quelle mesure l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique au présent énoncé des travaux.</p> <p>Pertinence et portée de l'expérience (maximum de 10 points) : Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; ou il n'y a pas suffisamment de détails indiquant que l'expérience de travail peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre aux exigences de celui-ci = 0 point Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée à quelques exigences du projet = 3 points Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre à un grand nombre des exigences de celui-ci = 6 points Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à</p>	15	

	<p>l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à la plupart des exigences de celui-ci = 8 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à toutes les exigences de celui-ci, voire de les dépasser = 10 points</p>		
<p>C6. Expérience de travail dans la préparation des produits livrables pour les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, ou les gouvernements des États au Canada ou aux États-Unis sous la forme de présentations ou de rapports</p>			
<p>L'une ou plusieurs des ressources proposées possèdent de l'expérience dans la préparation des produits livrables pour les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, ou les gouvernements des États au Canada ou aux États-Unis sous la forme de présentations ou de rapports</p> <p>Cette expérience doit être démontrée au moyen d'un texte descriptif faisant référence aux <i>sommaires de projet</i>, conformément à la section « Exigences générales », et détailler ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rôle de la ou des ressources proposées pour chaque exemple de projet; • dans quelle mesure l'expérience de la ou des ressources proposées s'applique et est liée à l'énoncé des travaux et à leur 	<p>Pertinence et portée de l'expérience (maximum de 5 points) :</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; ou il n'y a pas suffisamment de détails indiquant que l'expérience de travail peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre aux exigences de celui-ci = 0 point</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits ne sont pas suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée à quelques exigences du projet = 2 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée au projet afin de répondre à un grand nombre des exigences de celui-ci = 3 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être</p>	<p>5</p>	

rôle dans le projet.	<p>transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à la plupart des exigences de celui-ci = 4 points</p> <p>Le rôle et l'expérience de la ou des ressources proposées dans les projets décrits sont suffisamment liés à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; l'expérience décrite peut être transférée et appliquée de façon évidente au projet afin de répondre à toutes les exigences de celui-ci, voire de les dépasser = 5 points</p>		
C7. Connaissance de la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels et des données			
<p>L'une ou plusieurs des ressources proposées possèdent des connaissances (par l'expérience, les études ou une formation) sur la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels et des données.</p> <p>Ces connaissances doivent être démontrées au moyen d'un texte descriptif faisant référence aux CV et aux <i>sommaires de projet</i>, conformément à la section « Exigences générales », et détailler ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine des connaissances (par l'expérience, les études ou une formation); • dans quelle mesure les connaissances de la ou des ressources proposées s'appliquent et sont liées à l'énoncé des travaux. 	<p>Pertinence et portée de l'expérience (maximum de 10 points) :</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées ne sont pas liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; ou il n'y a pas suffisamment de détails indiquant que les connaissances peuvent être transférées et appliquées au projet afin de répondre aux exigences de celui-ci = 0 point</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées ne sont pas suffisamment liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; les connaissances peuvent être transférées et appliquées à quelques exigences du projet = 3 points</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées sont suffisamment liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; les connaissances peuvent être transférées et appliquées au projet afin de répondre à un grand nombre des exigences de celui-ci = 6 points</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées sont suffisamment liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; les connaissances peuvent être transférées et appliquées de façon</p>	10	

	<p>évidente au projet afin de répondre à la plupart des exigences de celui-ci = 8 points</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées sont suffisamment liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; les connaissances peuvent être transférées et appliquées de façon évidente au projet afin de répondre à toutes les exigences de celui-ci, voire de les dépasser = 10 points</p>		
<p>C8. Connaissance de la technologie des communications V2X</p>			
<p>L'une ou plusieurs des ressources proposées possèdent des connaissances (par l'expérience, les études ou une formation) sur la technologie des communications V2X (p. ex., CDCD, C-VRX, 5G).</p> <p>Ces connaissances doivent être démontrées au moyen d'un texte descriptif faisant référence aux CV et aux <i>sommaires de projet</i>, conformément à la section « Exigences générales », et détailler ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine des connaissances (par l'expérience, les études ou une formation); • dans quelle mesure les connaissances de la ou des ressources proposées s'appliquent et sont liées à l'énoncé des travaux. 	<p>Pertinence et portée de l'expérience (maximum de 10 points) :</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées ne sont pas liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; ou il n'y a pas suffisamment de détails indiquant que les connaissances peuvent être transférées et appliquées au projet afin de répondre aux exigences de celui-ci = 0 point</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées ne sont pas suffisamment liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; les connaissances peuvent être transférées et appliquées à quelques exigences du projet = 3 points</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées sont suffisamment liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; les connaissances peuvent être transférées et appliquées au projet afin de répondre à un grand nombre des exigences de celui-ci = 6 points</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées sont suffisamment liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; les connaissances peuvent être transférées et appliquées de façon évidente au projet afin de répondre à la plupart des exigences de celui-ci</p>	<p>10</p>	

	<p>= 8 points</p> <p>Les connaissances de la ou des ressources proposées sont suffisamment liées à l'énoncé des travaux, en ce qui concerne ce critère; les connaissances peuvent être transférées et appliquées de façon évidente au projet afin de répondre à toutes les exigences de celui-ci, voire de les dépasser = 10 points</p>		
--	---	--	--

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « D »

CRITÈRES DE SÉLECTION

MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - iii. être conforme à toutes les exigences de l'appel d'offres;
 - iv. respecter tous les critères obligatoires;
 - v. obtenir le minimum requis de 50 points globale pour les critères d'évaluation techniques cotés.

L'échelle de cotation compte 100 points.

2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences 1 a), b) ou c) seront jugées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 80 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 20 % sera accordée au prix.
5. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre total de points pouvant être accordés et multiplié par 80 %.
6. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement par rapport au prix évalué le plus bas pour chaque phase conformément au tableau ci-dessous et selon le ratio de 20 %.

Phase	Prix journalier de la soumission	Prix total	Pondération	Maximum de points
1	S.O.		50 %	10
2A	S.O.		15 %	3
2B	S.O.		15 %	3
2C		S.O.	20 %	4
Total			100 %	20

6. Pour chaque soumission recevable, la note du mérite technique et celle du prix seront additionnées de manière à donner la note globale.
7. La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement retenue. La soumission recevable qui obtiendra la note

globale la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Remarque :

*Transports Canada peut décider de mettre fin à l'évaluation dès le premier constat de non-respect.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « E »

CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant

du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

**© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports**

- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

- 12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans

avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgateion des contrats

24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa*

- Majesté) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- 25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- 25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.
- 25.6 Infractions commises au Canada
- L'entrepreneur atteste :
- 25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- 25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
- 25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
- 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
- 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 25.7 Infractions commises à l'étranger
- L'entrepreneur atteste :
- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou

n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué, résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un

contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 - 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 - 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
 - 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
 - 25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
- 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 25.14 Obligations des sous-traitants
L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « F »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ

Objet: demande de proposition T8080-180316

Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un modèle Opérationnel pour une Plateforme de système de gestion des Certificats de Sécurité (SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à autre chose) au Canada

La firme accepte:

- (a) de ne pas reproduire, en aucune forme, aucune partie du document contractuel;
- (b) de garder en toute confidentialité toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ce contrat et accepte de ne pas révéler ces renseignements à toute personne autre que les membres directement liés à l'équipe de projet du Ministère tels qu'identifiés par le Représentant du Ministère, par écrit, avant le début des travaux;
- (c) de prendre, lors de l'emploi des informations confidentielles, toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'accès à ces informations confidentielles par toute personne non-autorisée.

Pour les fins de ce Contrat, le terme « Information confidentielle » signifie toute information (soit verbale, écrite ou électronique) qui est identifiée, verbalement ou par écrit, comme étant de nature « confidentielle », « restreinte » ou « protégée », et inclut tout extrait ou copie de cette information et toutes notes faites lors de la revue de ces matériels par la firme. La firme accepte que s'il y a un doute quant à la confidentialité de certaines informations, elle devra traiter cette information comme étant confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit avisée du contraire par le Représentant du Ministère. Cet engagement de confidentialité devra survivre à la résiliation de tout Contrat avec la firme et devra demeurer en pleine force et effet sauf si spécifiquement conclu par Transport Canada.

Signature: _____

Position et Firme: _____

Date: _____

**TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « G »**

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 120 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 120 jours la période de 120 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « H »

EXIGENCES POUR SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA
MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaires: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de_____»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

- (a) Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

ANNEXE « I »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;

2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

1. SI VOUS SOUMISSEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX (ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS _____
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;

- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;

- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/criteres.shtml>

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultants de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des
ressources humaines
Canada

Human Resources
Development Canada

Direction générale du
travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE
N° d'attestation:

Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none">• qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET• qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus;			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE: Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			

IMPORTANT

- Vous devez inclure le *formulaire original* dûment signé dans votre soumission.
- Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.

Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer *un plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « J »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Protégé B une fois rempli

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires :

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

APPENDICE "A"
TASK AUTHORIZATION - AUTORISATION DE TÂCHES

All invoices must show the following agreement reference numbers. Toutes les factures doivent indiquer les numéros relatifs au contrat.

Order Office - Bureau Demandeur:	X	Contract Number - Numéro du Contrat:	X
Financial Code(s) - Code(s) financier(s):	X	Amount - Montant:	\$ Includes GST
		Request Date/Date de la demande	X

<p>To Contractor - À L'Entrepreneur: Vendor name here xxxxxxxxxxxx BPN: 123861098PG0001 Services for / pour:</p>	<p>To the Contractor: You are requested to supply the following services in accordance with the terms of the above referenced contract. Only services included in the contract shall be supplied against this requisition. Please advise the undersigned if the delivery date cannot be met. Invoices shall be prepared in accordance with the instructions set out in the contract. A L'Entrepreneur: Vous êtes prié de fournir les services suivants en conformité des terms du contrat mentionnés ci-dessus. Seuls les services mentionnés dans le contrat doivent être fournis à l'appui de cette demande. Prière d'aviser le signataire si la livraison ne peut se faire dans les délais prescrits. Les factures doivent être établies selon les instructions énoncées dans le contrat.</p>
--	--

Contract Item - No. d' article du contrat	Services (Resources)	Category	\$Rate \$Taux		\$Amount \$Montant
			\$		
			\$		
				TOTAL	\$0.00

Statement of Work: Tasks/Deliverables Annoncé de travail: Tâches/Activités/Délivrables	Start/End Dates/Due Dates Debut/Fin/ Échéances
STATEMENT OF WORK:	

Signatures: Signatures are required prior to the contractor commencing work. Les signatures sont exigants avant que l'entrepreneur commence le travail.

Client Contract Authority	Name/Nom:	Signature:	Date	
RC Manager - Gestionnaire C	Name/Nom:	Signature:	Date	
Contractor Authorized Representative - Représentent de contracteur autorisé	Name/Nom:	Signature:	Date	
Procurement Authority - Autorité contractante	Name/Nom:	Signature:	Date	

EXPÉDITEUR - FROM
ADRESSE - ADDRESS Analyse des Exigences, Analyse des Options et Élaboration d'un Modèle Opérationnel pour une Plateforme de Système de Gestion des Certificats de Sécurité (SGCS) pour la Technologie V2X (Véhicule à Autre Chose) Au Canada
SOUSSION POUR – TENDER FOR
NUMÉRO - NUMBER T8080-180316
DÉLAI - DATE DUE Le 27 novembre 2018, 14:00 HRS (2:PM) HEURE D'OTTAWA TIME

SOUMISSION - TENDER

RÉCEPTION DE SOUMISSION

Transports Canada Opérations de salle de courrier Sous-sol – Court de nourriture Tour « C » Place de Ville 330 rue Sparks Ottawa, Ontario (K1A 0N5)
--